

Comparaison entre les propositions relatives aux DCPD (Prop A, B et D)

1. Définition

- Les parties en couleur (A : bleu, D : vert, B : rouge) sont différentes de celles des définitions de la Résolution actuelle.

Mesure actuelle	Prop A (UE)	Prop D (KEN, etc.)	Prop B (Inde)
<p>a) Dispositif de concentration de poisson (DCP) désigne un objet, une structure ou un dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire de tout matériau, artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi dans le but de regrouper les espèces-cibles de thons en vue de leur capture ultérieure.</p> <p>b) Dispositif de concentration de poissons dérivant (DCPD) désigne un DCP qui n'est pas attaché au fond de l'océan. Un DCPD a généralement une structure flottante (comme un radeau de bambou ou de métal dont la flottabilité est assurée par des bouées, des bouchons de liège, etc.) et une structure immergée (faite de vieux filets, de toiles, de cordes, etc.).</p> <p>c) Dispositif de concentration de poisson ancré (DCPA) désigne un DCP attaché au fond de l'océan. Il s'agit généralement d'une très grande bouée ancrée au fond de l'océan à l'aide d'une chaîne.</p>	<p>a) « Dispositif de concentration de poisson (DCP) » désigne un objet, une structure ou un dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire de tout matériau, artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou surveillé dans le but de regrouper les espèces-cibles de thons en vue de leur capture ultérieure.</p> <p>b) « Dispositif de Concentration de Poissons Dérivant (DCPD) » désigne un DCP qui n'est pas attaché au fond de l'océan (point final).</p> <p>c) « Dispositif de Concentration de Poissons Ancré (DCPA) » désigne un DCP artificiel attaché au fond de l'océan (point final).</p> <p>d) « Objet flottant » désigne un objet flottant d'origine naturelle ou accidentellement perdu du fait d'activités anthropiques et qui n'a pas été construit et déployé dans le but de regrouper et/ou de localiser des espèces de thons cibles pour une</p>	<p>a) « Dispositif de Concentration de Poissons (DCP) » désigne un objet, une structure ou un dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire de tout matériau, artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi et pourrait regrouper des poissons (point final).</p> <p>b) « Dispositif de Concentration de Poissons Dérivant (DCPD) » désigne un DCP qui n'est pas attaché au fond de l'océan (point final).</p> <p>c) « Bouée instrumentée » désigne une bouée portant un numéro de référence unique clairement marqué permettant d'identifier son propriétaire et équipée d'un système de suivi par satellite pour surveiller sa position.</p> <p>d) « Activation d'une bouée » désigne l'acte d'initialisation du service de communication par satellite, qui est effectué par le fournisseur de bouées à la demande du propriétaire de la bouée. La bouée</p>	<p>a) Dispositif de concentration de poisson (DCP) désigne un objet, une structure ou un dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire de tout matériau, artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou surveillé dans le but de regrouper les espèces-cibles de thons en vue de leur capture ultérieure.</p> <p>b) Dispositif de concentration de poissons dérivant (DCPD) désigne un DCP qui n'est pas attaché au fond de l'océan. Un DCPD a généralement une structure flottante (comme un radeau de bambou ou de métal dont la flottabilité est assurée par des bouées, des bouchons de liège, etc.) et une structure immergée (faite de vieux filets, de toiles, de cordes, etc.).</p>

<p>d) Bouée instrumentée : une bouée portant un numéro de référence unique clairement marqué permettant d'identifier son propriétaire et équipée d'un système de suivi par satellite pour surveiller sa position.</p> <p>e) Bouée opérationnelle désigne toute bouée instrumentée préalablement activée qui a été allumée, déployée en mer sur un DCP dérivant ou un objet flottant et qui transmet sa position et autres informations disponibles telles que des estimations par échosondage.</p> <p>f) Activation d'une bouée signifie l'acte d'initialisation du service de communication par satellite, qui est effectuée par le fournisseur de bouées à la demande de l'armateur ou du gestionnaire du navire.</p> <p>g) Désactivation d'une bouée signifie l'annulation du service de communications par satellite. Elle est effectuée par le fournisseur de bouées à la demande de l'armateur ou du gestionnaire du navire.</p> <p>h) Propriétaire d'une bouée : Signifie toute personne physique ou morale, entité ou succursale, qui paie</p>	<p>capture ultérieure.</p> <p>e) « Bouée instrumentée » désigne une bouée clairement marquée d'un numéro de référence unique permettant d'identifier son propriétaire et équipée d'un système de suivi par satellite destiné à contrôler au moins sa position.</p> <p>f) « Bouée opérationnelle » désigne toute bouée instrumentée préalablement activée, mise en marche et déployée en mer sur un DCP dérivant, qui transmet sa position et toute autre information disponible, telle que des données d'échosondeur.</p> <p>g) « Opérateur responsable de la bouée » désigne le propriétaire/capitaine/opérateur d'un navire de pêche qui est chargé de suivre une bouée instrumentée et qui est autorisé à demander son activation et/ou sa désactivation.</p> <p>h) « Activation d'une bouée » désigne l'acte d'initialisation du service de communication par satellite, qui est effectué par le fournisseur de bouées à la demande de l'opérateur responsable de la bouée.</p>	<p>peut ou non émettre, selon qu'elle a été allumée manuellement.</p> <p>(Absence de définition de bouée opérationnelle)</p> <p>e) « Désactivation d'une bouée » désigne l'acte d'annulation du service de communications par satellite, qui est effectué par le fournisseur de bouées à la demande du propriétaire du navire ou du propriétaire de la bouée.</p> <p>f) « Propriétaire de la bouée » désigne toute personne physique ou morale, entité ou succursale, qui paie le service de communication de la bouée associée à un DCPD, qui est enregistré dans le Registre des DCPD, et/ou qui est autorisée à recevoir des informations de la bouée satellite, ainsi qu'à demander son activation et/ou désactivation</p> <p>g) « Réactivation » désigne l'acte de réactivation des services de communication par satellite par le fournisseur de bouées à la demande du propriétaire de la bouée.</p> <p>h) « DCPD abandonné » désigne un DCPD qui avait été initialement déployé dans l'intention d'être récupéré ultérieurement mais</p>	
--	---	--	--

<p>le service de communication de la bouée associée à un DCP, et/ou qui est autorisée à recevoir des informations de la bouée satellite, ainsi qu'à demander son activation et/ou désactivation.</p> <p>i) Réactivation : Le fait de réactiver les services de communications par satellite par l'entreprise fournissant les bouées à la demande du propriétaire ou du gestionnaire de la bouée.</p> <p>j) Bouée en stock signifie une bouée instrumentée acquise par le propriétaire qui n'a pas été rendue opérationnelle.</p>	<p>i) « Désactivation d'une bouée » désigne l'acte d'annulation du service de communication par satellite, qui est effectué par le fournisseur de bouées à la demande de l'opérateur responsable de la bouée.</p> <p>j) « Réactivation » désigne l'acte de réactivation des services de communication par satellite par le fournisseur de bouées à la demande de l'opérateur responsable de la bouée.</p> <p>k) « DCPD abandonné » désigne un DCPD que l'opérateur responsable de la bouée a délibérément laissé en mer pour des motifs de force majeure ou d'autres raisons et sur lequel le fournisseur de bouées peut transmettre des informations de localisation aux fins de la récupération du DCPD.</p> <p>l) « DCPD perdu » désigne un DCPD précédemment suivi à l'aide d'une bouée instrumentée par l'opérateur responsable de la bouée et dont le contrôle a été perdu pour plusieurs raisons (appropriation, échouage, naufrage, etc.) et qui ne peut être localisé ni par l'opérateur responsable de la bouée ni par le</p>	<p>qui a été délibérément laissé en mer pour des motifs de force majeure ou d'autres raisons.</p> <p>i) « DCPD perdu » désigne un DCPD dont le propriétaire de la bouée a perdu le contrôle et qui ne peut pas être localisé et/ou récupéré par celui-ci.</p> <p>j) « DCPD rejeté » désigne un DCPD qui a été laissé en mer et que le propriétaire de la bouée ne compte pas continuer à contrôler ni récupérer.</p> <p>k) « Matériau biodégradable » désigne un matériau lignocellulosique renouvelable (c'est-à-dire de la matière végétale sèche - décrite ici comme un matériau naturel) et/ou un composé plastique biodégradable biosourcé. Ces matériaux doivent se dégrader dans les conditions normales d'utilisation des DCPD et être biodégradables en milieu marin, conformément aux normes pertinentes ou aux labels de certification internationaux pour la compostabilité plastique en milieu marin, et compostables à terre. En outre, les substances résultant de la dégradation de ces matériaux ne doivent pas être toxiques pour les</p>	
--	---	---	--

	<p>fournisseur de bouées.</p> <p>m) « DCP rejeté » désigne un DCPD qui a été laissé en mer et que l'opérateur responsable de la bouée ne compte pas continuer à contrôler ou récupérer.</p> <p>n) « Matériau biodégradable » désigne un matériau lignocellulosique renouvelable (c'est-à-dire de la matière végétale sèche - décrite ici comme un matériau naturel) et/ou un composé plastique biodégradable biosourcé. Ces matériaux doivent se dégrader dans les conditions normales d'utilisation des DCPD et être biodégradables en milieu marin. En outre, les substances résultant de la dégradation de ces matériaux ne doivent pas être toxiques pour les écosystèmes marins et côtiers ni contenir de métaux lourds dans leur composition. Ces matériaux seront utilisés sous réserve qu'ils soient conformes aux normes internationales, après avis du Comité Scientifique de la CTOI, faisant suite aux travaux préparatoires du Groupe de travail <i>ad hoc</i> sur les DCP.</p>	<p>écosystèmes marins et côtiers ni contenir de métaux lourds dans leur composition.</p>	
--	--	--	--

2. Application

Mesure actuelle	Prop A (UE)	Prop D (KEN, etc.)	Prop B (Inde)
<p>2. Cette résolution s'appliquera aux CPC ayant des senneurs et pêchant sur des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPD), équipés de bouées instrumentées, dans le but de concentrer les espèces-cibles de thons dans la zone de compétence de la CTOI. Seuls les senneurs et les navires ravitailleurs ou auxiliaires associés sont autorisés à déployer des DCPD dans la zone de compétence de la CTOI.</p>	<p>2. La présente Résolution s'applique aux Parties contractantes et aux Parties non-contractantes coopérantes (CPC) dont les navires pêchent sur des DCP regroupant des espèces de thons dans la zone de compétence de la CTOI.</p> <p>3. Seuls les senneurs et les navires de ravitaillement associés sont autorisés à déployer des bouées instrumentées de DCPD dans la zone de compétence de la CTOI.</p>	<p>2. La présente Résolution s'appliquera aux Parties contractantes et aux Parties non-contractantes coopérantes (CPC) dont les senneurs battant leur pavillon, ainsi que les navires de ravitaillement ou de support associés, pêchent sur des DCPD regroupant les espèces-cibles de thons dans la zone de compétence de la CTOI.</p> <p>10. Les CPC s'assureront que seuls les senneurs et les navires de ravitaillement ou de support associés utilisent des DCPD dans la zone de compétence de la CTOI.</p>	<p>2. La présente Résolution s'applique à toutes les CPC dont les senneurs et les navires de ravitaillement et de support associés pêchent des thons ou des espèces apparentées en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.</p>

3. Registre des DCPD

Mesure actuelle	Prop A (UE)	Prop D (KEN, etc.)	Prop B (Inde)
Aucune disposition	Aucune disposition	<p>3. Le Secrétaire exécutif de la CTOI tiendra à jour un registre de tous les DCPD déployés dans la zone de compétence de la CTOI (Registre des DCPD). Le Secrétaire exécutif de la CTOI fournira des directives détaillées et un outil technologique spécifique. Le Registre des DCPD prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024.</p> <p>4. Les CPC soumettront, par voie électronique, au Secrétaire exécutif de la CTOI, pour chaque senneur battant leur pavillon autorisé à opérer dans la zone de compétence de la CTOI, les informations suivantes pour inclusion dans le Registre des DCPD :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le numéro de référence unique de la bouée instrumentée permettant d'identifier son propriétaire ; b) le nom du senneur auquel la bouée instrumentée est assignée ; c) le nom du propriétaire de la bouée ; d) le numéro d'immatriculation unique du navire de la CTOI du senneur assigné à la bouée instrumentée ; e) l'État du pavillon du senneur 	Aucune disposition

		<p>assigné à la bouée instrumentée ;</p> <p>f) le fabricant de la bouée instrumentée ;</p> <p>g) le nom du modèle de la bouée instrumentée.</p> <p>7. Les CPC du pavillon transmettront les informations visées au paragraphe 4 au Secrétaire exécutif de la CTOI, au moins 24 heures avant qu'une bouée instrumentée ne soit activée, mise en marche et déployée en mer sur un DCPD ou tout objet flottant.</p> <p>8. Après l'établissement de leur enregistrement initial dans le Registre des DCPD, les CPC informeront promptement le Secrétaire exécutif de la CTOI de tout ajout, suppression et/ou modification des informations visées au paragraphe 4, incluses dans le Registre des DCPD, au moment de la survenue de ces changements.</p> <p>9. Le Secrétaire exécutif de la CTOI publiera le Registre des DCPD dans une partie sécurisée du site web de la CTOI qui est accessible aux CPC. Le Secrétaire exécutif de la CTOI diffusera les données incluses dans le Registre des DCPD à des fins de recherche scientifique et de suivi de l'application. Les données seront</p>	
--	--	--	--

		<p>prises à la disposition des autres utilisateurs sur demande écrite adressée au Secrétaire exécutif de la CTOI, faisant suite à l'approbation de la CPC concernée.</p>	
--	--	--	--

4. Limites aux DCPD

Mesure actuelle	Prop A (UE)	Prop D (KEN, etc.)	Prop B (Inde)
<p>4. Cette résolution fixe le nombre maximum de bouées opérationnelles suivies par tout senneur à 300 à tout moment. Le nombre de bouées instrumentées qui pourront être acquises chaque année pour chaque senneur est fixé à au plus 500. Aucun senneur ne pourra avoir plus de 500 bouées instrumentées (bouées en stock et bouées opérationnelles) à tout moment. Une bouée instrumentée ne pourra être rendue opérationnelle que lorsqu'elle se trouve physiquement présente à bord du senneur qui en est propriétaire, ou de son navire de ravitaillement ou navire de support associé et l'événement devra être consigné dans le journal de bord approprié, en précisant le numéro d'identifiant unique de la bouée instrumentée et la date, l'heure et les coordonnées géographiques de son déploiement.</p>	<p>4. Les CPC exigeront, en ce qui concerne les navires battant leur pavillon et opérant dans la zone de compétence de la CTOI, que :</p> <p>a) le nombre maximum de bouées opérationnelles suivies à tout moment par tout senneur :</p> <p>i. soit de 280 à partir du 1er janvier 2024 ; et</p> <p>ii. soit de 260 à partir du 1er janvier 2026.</p> <p>b) le nombre maximum de bouées instrumentées qui pourront être acquises chaque année pour chaque senneur sera au plus de 450.</p> <p>5. Aucune bouée instrumentée additionnelle ne sera attribuée aux navires de ravitaillement.</p>	<p>5. Le nombre maximum de bouées instrumentées qui pourront être enregistrées dans le Registre des DCPD pour chaque senneur, à tout moment, ne dépassera pas 150 (Limites aux DCPD). Nonobstant la réalisation de toute étude réalisée à la demande de la Commission, la Commission pourra revoir les Limites aux DCPD. Le présent paragraphe est sans préjudice du droit des CPC d'adopter des Limites aux DCPD plus strictes pour les navires battant leur pavillon ou au sein de leur ZEE.</p> <p>6. Les bouées instrumentées réactivées ne seront pas comptabilisées comme de nouvelles bouées instrumentées dans le cadre des Limites aux DCPD mais seront comptabilisées comme faisant partie de la limite initiale des bouées instrumentées autorisée pour chaque</p>	<p>Aucune disposition</p>

<p>5. Une CPC pourra adopter une limite plus basse que celle établie au paragraphe 4 pour les navires battant son pavillon. Par ailleurs, une CPC pourra adopter une limite plus basse pour les DCPD déployés dans sa ZEE que celle établie au paragraphe 4. La CPC révisera la limite adoptée afin de s'assurer que cette limite n'est pas supérieure à la limite fixée par la Commission.</p> <p>6. Les CPC s'assureront que, à compter de la date d'entrée en vigueur de cette résolution, chacun de ses senneurs déjà en activité ne dépasse pas le nombre maximum de bouées instrumentées opérationnelles à tout moment, comme fixé au paragraphe 4.</p> <p>9. Nonobstant la réalisation de toute étude entreprise à la demande de la Commission, y compris l'étude qui sera réalisée par le Groupe de travail adopté dans la résolution 15/09 au sujet des DCPD, la Commission pourra réviser le nombre maximum de bouées instrumentées fixé au paragraphe 4.</p>	<p>6. Toute CPC pourra adopter une limite inférieure à celle qui est fixée au paragraphe 4 pour les navires battant son pavillon et adopter des limites inférieures pour les DCPD déployés dans sa Zone Économique Exclusive (ZEE).</p> <p>7. Afin de réduire le volume de DCPD utilisés, les données de la bouée instrumentée pourront être partagées entre plusieurs senneurs pour autant que :</p> <p>a) les bouées partagées soient déclarées pour chaque senneur recevant les informations, et pas seulement pour l'opérateur responsable de la bouée, lors de la soumission des informations définies au paragraphe 4a ;</p> <p>b) les bouées partagées soient comptabilisées comme une fraction du nombre de senneurs partageant la même bouée, tout en restant dans la limite fixée au paragraphe 4 ; et</p> <p>c) aucune bouée instrumentée ne soit attribuée aux navires de ravitaillement.</p>	<p>senneur.</p>	
---	---	-----------------	--

5. Gestion et déclaration des DCP

Mesure actuelle	Prop A (UE)	Prop D (KEN, etc.)	Prop B (Inde)
<p>3. Cette résolution exige l'utilisation de bouées instrumentées, conformément à la définition ci-dessus, sur tous les DCPD et interdit l'utilisation de toute autre bouée, comme les bouées radio, ne répondant pas à cette définition.</p> <p>7. Tout senneur, navire ravitailleur ou auxiliaire déclarera à sa CPC respective le nombre de bouées instrumentées à bord, y compris les identifiants uniques de chaque bouée instrumentée avant et après chaque marée.</p> <p>8. La réactivation d'une bouée instrumentée ne sera possible qu'une fois qu'elle aura été ramenée au port, soit par le navire suivant la bouée/navire ravitailleur ou auxiliaire associé ou par un autre navire qui a été autorisé par la CPC.</p>	<p>9. À l'appui du contrôle du respect des limites établies dans la présente Résolution, les CPC :</p> <p>a) veilleront à ce que les navires battant leur pavillon utilisent des bouées instrumentées sur tous les DCPD et interdiront l'utilisation de toute autre bouée, telles que les bouées radio, qui ne répondent pas à la définition du paragraphe 1 ;</p> <p>b) s'assureront que les navires battant leur pavillon ne déploient que des DCPD munis d'une bouée opérationnelle ;</p> <p>c) s'assureront que les navires battant leur pavillon ne rendent actives leurs bouées instrumentées que lorsqu'elles sont physiquement présentes à bord du senneur auquel elles appartiennent ou de son navire de ravitaillement associé, et que l'événement est consigné dans le registre approprié, en précisant le numéro d'identification unique de la bouée instrumentée, la catégorie de biodégradabilité du DCPD ainsi que la date, l'heure et les coordonnées</p>	<p>11. Les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon utilisent exclusivement les bouées instrumentées qui ont été enregistrées comme leur appartenant dans le Registre des DCPD sur tous les DCPD, et interdiront l'utilisation de toute autre bouée, telles que les radiobalise.</p> <p>12. Les CPC s'assureront que les senneurs battant leur pavillon et les navires de ravitaillement et de support associés ne fixent pas leurs propres bouées instrumentées sur des DCPD qui sont déjà équipés de la bouée instrumentée d'un autre navire.</p> <p>13. Les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon n'activent les bouées instrumentées que lorsqu'elles sont physiquement présentes à bord du senneur pour lequel elles sont enregistrées ou son navire de ravitaillement ou de support associé.</p> <p>14. Les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon</p>	<p>Aucune disposition</p>

	<p>géographiques de son déploiement ;</p> <p>d) s'assureront que la réactivation d'une bouée instrumentée n'est possible qu'après qu'elle a été ramenée au port, soit par le navire du pavillon qui suit la bouée, soit par un navire de ravitaillement associé soit par un autre navire du pavillon, et qu'elle a été autorisée par la CPC ;</p> <p>e) exigeront de l'opérateur responsable de la bouée qu'il signale toute désactivation d'une bouée opérationnelle en mer dans le registre, en indiquant le numéro de référence unique, la date, l'heure, les dernières coordonnées géographiques et les raisons de la désactivation ; et</p> <p>f) exigeront, tout en protégeant les données commerciales confidentielles, que les navires battant leur pavillon ou le fournisseur de bouées instrumentées déclarent des informations quotidiennes sur tous les DCPD actifs, y compris la date, l'ID de la bouée instrumentée, le navire assigné et la position quotidienne (latitude, longitude). Les CPC compileront ces informations à des intervalles mensuels et les</p>	<p>enregistrent l'activation de chaque DCPD dans le journal de bord approprié, en indiquant le numéro de référence unique de la bouée instrumentée ainsi que la date, l'heure, et les coordonnées géographiques (en degrés, minutes et secondes) de son déploiement.</p> <p>15. Les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon réactivent les bouées instrumentées uniquement lorsque cela aura été autorisé par la CPC du pavillon et lorsque les bouées instrumentées auront été ramenées au port.</p> <p>16. Les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon pêchant sur des DCPD soumettent, chaque année, le nombre de bouées instrumentées qui leur ont été assignées. Cela inclura les bouées instrumentées qui ont été perdues, abandonnées et/ou rejetées par strates de 1°x1° de grille spatiale, par mois et par type de DCPD.</p> <p>17. Les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon enregistrent les activités de pêche et les activités liées à la pêche en association avec des DCPD en utilisant</p>	
--	---	--	--

	soumettront au Secrétariat dans un délai d'au moins 60 jours, mais d'au plus 90 jours.	les éléments de données spécifiques figurant à l'Annexe II (DCPD) dans la section « Journal de bord des DCP ». 18. Les CPC notifieront au Secrétaire exécutif de la CTOI toute information factuelle montrant qu'il y a de bonnes raisons de soupçonner des infractions aux paragraphes 10-17.	
--	--	---	--

6. Plans de gestion des DCP

Mesure actuelle	Prop A (UE)-PG DCPD	Prop D (KEN, etc.)-PG DCPD	Prop B (Inde)
<p>12. Les CPC ayant des navires battant leur pavillon pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons (DCP) soumettront à la Commission, sur une base annuelle, des plans de gestion pour l'utilisation des DCP. Du fait de leur spécificité en termes d'utilisateurs, de types de bateaux/navires concernés, de méthodes ou d'engins de pêche utilisés et de matériaux utilisés pour leur construction, les plans de gestion et les exigences de déclaration pour les DCP dérivants (DCPD) et ancrés (DCPA) seront abordés séparément dans le cadre de cette résolution. Ces plans devront, au minimum, suivre les Directives pour la préparation des Plans de gestion des DCP par chaque CPC (Annexe I pour les DCPD et Annexe II pour les DCPA).</p> <p>13. Les plans de gestion seront analysés par le Comité d'application de la CTOI.</p> <p>14. Les plan de gestion comprendront des initiatives ou études pour étudier et, dans la mesure du possible minimiser, les captures de jeunes patudos et albacores ainsi que des</p>	<p>19. Les CPC dont les navires battant leur pavillon pêchent sur des DCPD soumettront au Secrétariat, chaque année, dans leur Rapport de mise en œuvre annuel, un Plan de gestion des DCPD pour l'utilisation des DCPD et des technologies associées (bouées instrumentées et navires de ravitaillement).</p> <p>20. Les objectifs du Plan de gestion des DCPD seront, dans la mesure du possible, de surveiller et de maintenir à des niveaux durables l'impact sur les petits patudos et albacores et sur les espèces non-ciblées associées à la pêche sur DCPD, et de prévenir la perte ou l'abandon de DCPD.</p> <p>21. Le Plan de gestion des DCPD suivra, au moins, les Directives pour la préparation du Plan de gestion des DCPD, figurant à l'Annexe IV, et inclura l'évaluation de la mise en œuvre de la présente Résolution et des mesures prises pour atteindre les objectifs présentés au paragraphe 18.</p> <p>22. Les Plans de gestion des DCPD seront analysés par le Comité d'Application de la CTOI et par le</p>	<p>19. Les CPC dont les navires battant leur pavillon pêchent sur des DCPD soumettront au Secrétaire exécutif de la CTOI, sur une base annuelle, des Plans de gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons (DCP), conformément aux Directives pour la préparation des Plans de gestion des DCP, prévues pour les DCPD à l'Annexe I.</p> <p>20. Les Plan de gestion comprendront des initiatives ou études pour étudier et, dans la mesure du possible, réduire les captures de patudos et albacores juvéniles ainsi que des espèces non-cibles, associées à la pêche sur DCPD. Les Plans de gestion incluront également des directives pour prévenir l'abandon, le rejet et la perte des DCPD.</p> <p>21. Le Comité d'Application de la CTOI et le Comité Scientifique de la CTOI analyseront les Plans de gestion et soumettront les résultats de cette analyse à la Commission.</p> <p>22. Les CPC soumettront à la Commission, 60 jours avant la</p>	<p>Aucune disposition</p>

<p>espèces non-cibles, liées à la pêche sur les DCP. Les Plans de gestion des DCP incluront également des directives pour prévenir, dans la mesure du possible, la perte ou l'abandon des DCP.</p> <p>15. En plus des plans de gestion, toutes les CPC devront s'assurer que tous les navires de pêche battant leur pavillon et pêchant sur des DCP, y compris les navires ravitailleurs, devront enregistrer les activités de pêche en association avec les DCP en utilisant les éléments de données spécifiques figurant aux Annexes III (DCPD) et IV (DCPA).</p> <p>16. Les CPC devront soumettre à la Commission, 60 jours avant la réunion annuelle, un rapport sur l'état d'avancement des plans de gestion des DCP, y compris, si nécessaire, des examens des plans de gestion initialement soumis, et y compris des examens de l'application des principes énoncés à l'Annexe III.</p>	<p>Comité Scientifique de la CTOI, chacun dans son rôle respectif.</p>	<p>Réunion annuelle, un rapport sur l'état d'avancement de leurs Plans de gestion, y compris, si nécessaire, des révisions des Plans de gestion initialement soumis, et y compris des examens de l'application des principes énoncés à l'Annexe I.</p>	
--	--	--	--

7. Fermeture de la pêche sur DCPD

Mesure actuelle	Prop A (UE)	Prop D (KEN, etc.)	Prop B (Inde)
Aucune disposition	Aucune disposition	<p>23. Afin de réduire la mortalité par pêche des albacores et patudos juvéniles, les CPC s'assureront que les senneurs battant leur pavillon qui pêchent le patudo, l'albacore et le listao, ainsi que les navires de ravitaillement ou de support associés, ne pêchent pas sur des DCPD, ni ne déploient ni ne maintiennent des DCPD dans la zone de compétence de la CTOI, entre 00h00 le 1^{er} juillet et 00h00 le 30 septembre de chaque année (période de fermeture de la pêche sur DCPD).</p> <p>24. Les CPC s'assureront que, si les senneurs battant leur pavillon et les navires de ravitaillement et de support associés récupèrent l'équipement électronique sur leurs DCPD pendant la période de fermeture de la pêche sur DCPD, lesdits navires récupèrent la totalité du DCPD et la conservent à bord du navire jusqu'au débarquement au port ou jusqu'à la fin de la période de fermeture de la pêche sur DCPD.</p> <p>25. Les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon ne</p>	<p>Interdiction des DCPD</p> <p>3. L'utilisation des DCPD dans la zone de compétence de la CTOI sera, à titre de mesure de précaution, interdite à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de l'adoption par la Commission d'une interdiction des DCPD antérieure.</p> <p>4. Aux fins de la présente Résolution, les DCPD déployés dans les eaux territoriales des États côtiers par la pêche artisanale à petite échelle seront exemptés de cette interdiction.</p> <p>5. Les CPC prendront toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher leurs navires de pêche et navires de ravitaillement et de support associés d'utiliser des DCPD dans la zone de compétence de la CTOI d'ici le 1^{er} janvier 2024.</p> <p>6. Les CPC prendront toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que les propriétaires et opérateurs des navires battant leur pavillon récupèrent tous les DCPD déployés par les navires battant leur pavillon d'ici le 1^{er} janvier 2024.</p>

		<p>déploient pas ni ne maintiennent des DCPD pendant une période de 15 jours avant le début de la période de fermeture de la pêche sur DCPD.</p> <p>26. Les CPC s'assureront que pendant la période de fermeture de la pêche sur DCPD, les senneurs battant leur pavillon ou les navires de ravitaillement ou de support associés ne réalisent aucune partie du coup de pêche dans un rayon de cinq milles nautiques d'un DCPD, ce qui implique que le navire ou son engin de pêche ou ses navires auxiliaire ne pourront, à aucun moment, se trouver dans un rayon de cinq milles nautiques d'un DCPD alors qu'un coup de pêche est réalisé.</p> <p>27. Les CPC s'assureront que pendant la période de fermeture de la pêche sur DCPD les senneurs battant leur pavillon ou les navires de ravitaillement ou de support associés ne sont pas utilisés pour concentrer des poissons, ou déplacer des poissons regroupés, y compris à l'aide de lumières sous-marines et d'appâtage.</p> <p>28. La Commission examinera la période de fermeture de la pêche sur</p>	<p>7. Les CPC incluront dans leur Rapport de mise en œuvre annuel un résumé des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance relatives à l'utilisation des DCPD dans la zone de compétence de la CTOI.</p> <p>8. La mesure incluse dans la présente Résolution n'empêchera pas les CPC de prendre des mesures plus strictes en vue de régler l'utilisation des DCPD dans la zone de compétence de la CTOI.</p>
--	--	--	--

		DCPD et les mesures associées et, si nécessaire, les révisera en se fondant sur l'avis du Comité Scientifique de la CTOI en tenant compte des tendances mensuelles des captures réalisées sur bancs libres et sur DCPD.	
--	--	---	--

8. Système de Surveillance des DCP

Mesure actuelle	Prop A (UE)	Prop D (KEN, etc.)	Prop B (Inde)
Aucune disposition	Aucune disposition	<p>29. À l'appui du suivi de la conformité aux Limites aux DCPD, et afin de garantir une gestion efficace des DCPD, le Secrétaire exécutif de la CTOI établira et administrera, avec l'aide de prestataires de services externes selon qu'il convient, un Système de Surveillance des DCPD (SS-DCPD) qui sera activé d'ici le 1^{er} janvier 2025.</p> <p>30. Le Comité d'Application de la CTOI élaborera des normes et procédures pour le fonctionnement du SS-DCPD, qui seront adoptées par la Commission. Ces normes et procédures incluront, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des formats et normes minimales en matière de données ; b) des normes relatives à l'interrogation des bouées instrumentées ; c) le recouvrement des coûts ; d) le partage des coûts ; e) des mesures visant à prévenir la falsification ; et f) les obligations et les rôles des navires de pêche, des CPC, du Secrétaire exécutif de la CTOI et de tout prestataire de services externe. 	Aucune disposition

		<p>31. Lorsque le SS-DCPD sera opérationnel, les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon transmettent au SS-DCPD les informations suivantes, en temps réel, en ce qui concerne chaque bouée instrumentée figurant dans le Registre des DCPD lorsque les DCPD figurant dans le Registre des DCPD sont activés pour la première fois et jusqu'à ce qu'ils soient désactivés :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la position géographique (en degrés, minutes et secondes) ;b) la date ;c) l'heure ;d) le numéro de référence unique de la bouée instrumentée de chaque bouée instrumentée ; ete) le nom et le numéro d'immatriculation de la CTOI des navires assignés à la bouée instrumentée. <p>32. En attendant que le SS-DCPD soit opérationnel, les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon transmettent quotidiennement au Secrétaire exécutif de la CTOI des informations contenant les informations visées au paragraphe 31 en ce qui concerne tous les DCPD actifs figurant dans le Registre des DCPD. Ces informations seront</p>	
--	--	---	--

		<p>compilées à des intervalles mensuels et soumises dans un délai d'au moins 60 jours, mais d'au plus 90 jours.</p> <p>33. Les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon transmettent au SS-DCPD des informations en temps réel sur la position géographique (en degrés, minutes et secondes) de chaque bouée instrumentée toutes les 6 heures.</p>	
--	--	--	--

9. Marquage, suivi et récupération des DCP

Mesure actuelle	Prop A (UE)	Prop D (KEN, etc.)	Prop B (Inde)
<p>20. Un nouveau système de marquage devra être élaboré par un groupe de travail ad hoc sur les DCP et devra être examiné par la Commission lors de sa session annuelle ordinaire en 2020.</p> <p>21. Jusqu'à l'adoption du système de marquage visé au paragraphe 20, les CPC devront veiller à ce que la bouée instrumentée fixée à un DCPD dispose d'un numéro de référence physique unique (ID fourni par le fabricant de la bouée instrumentée) et le numéro d'enregistrement CTOI unique du navire clairement visible.</p>	<p>14. Les CPC s'assureront que la bouée instrumentée fixée au DCPD porte, de façon permanente, une marque physique en matériau non dégradable sur laquelle le marquage du numéro de référence unique (ID fourni par le fabricant de la bouée instrumentée) et le numéro d'identification unique du navire de la CTOI sont clairement visibles de façon permanente.</p> <p>15. À compter du 1^{er} janvier 2025, et dans l'objectif spécifique de recueillir des informations sur la façon de réduire la perte et l'abandon des DCP, outre le marquage de la bouée instrumentée visé au paragraphe 13,</p>	<p>34. Les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon, déclarent, dans un délai de 24 heures, toute perte d'un DCPD, ou de parties d'un DCPD, leur appartenant, à la CPC du pavillon et au Secrétaire exécutif de la CTOI. Si la perte d'un DCPD a lieu dans la ZEE d'une CPC côtière, la CPC du pavillon communiquera, en outre, ces informations à la CPC côtière concernée, dans les 24 heures suivant la perte. Le rapport comportera les informations suivantes :</p> <p>a) le numéro de référence unique de la bouée instrumentée ;</p>	Aucune disposition

<p>24. Afin de faciliter le contrôle de l'application de la limitation établie au paragraphe 4, tout en protégeant les données commerciales confidentielles, le fournisseur de bouées instrumentées ou les CPC devront, à compter du 1er janvier 2020, communiquer, ou demander à leurs navires de communiquer, au Secrétariat des informations quotidiennes sur tous les DCP actifs. Ces informations comprendront la date, l'identification de la bouée instrumentée, le navire associé et la position journalière, qui seront compilées à intervalles mensuels et devront être soumises avec un délai d'au moins 60 jours, mais pas plus de 90 jours.</p> <p>25. La Commission établira une politique de suivi et de récupération des DCP à sa session annuelle en 2021, sur la base des recommandations du groupe de travail ad hoc sur les DCP. La politique définira le suivi des DCP, la notification des DCP perdus, les dispositions prises pour alerter les États côtiers en temps quasi réel des DCP hors-service/perdus risquant de s'échouer, la manière dont les DCP sont récupérés et qui les récupère, la manière dont les coûts de</p>	<p>les CPC s'assureront que chaque DCPD est marqué de façon permanente avec un identifiant unique de DCPD de la CTOI. Le Secrétariat attribuera cet identifiant unique de DCPD de la CTOI à la CPC qui le communiquera au capitaine du navire. Le marquage sera distinct de celui de la bouée instrumentée. Les normes relatives au marquage individuel des DCPD seront élaborées par le Comité Scientifique de la CTOI, faisant suite aux travaux préparatoires du Groupe de travail <i>ad hoc</i> sur les DCP et en étroite collaboration avec le Secrétariat, au plus tard lors de sa Session de 2024. Ces normes tiendront compte des exigences du paragraphe 11 relatives à la biodégradabilité des DCPD afin d'éviter l'effacement ou la perte du marquage.</p> <p>16. Les CPC exigeront de l'opérateur responsable de la bouée qu'il déclare la fin d'utilisation (récupération, perte ou abandon) des DCPD portant un identifiant unique de DCPD de la CTOI qu'elles ont déployés avec leur bouée opérationnelle.</p> <p>17. Les CPC s'assureront qu'aucun DCPD n'est rejeté par l'opérateur responsable de la bouée. Les CPC</p>	<p>b) le numéro d'immatriculation unique du navire de la CTOI et le nom du navire ;</p> <p>c) les matériaux de construction et la dimension des composants du DCPD, y compris du radeau et de la structure immergée ;</p> <p>d) l'heure à laquelle le DCPD, ou une partie de celui-ci, a été perdu ;</p> <p>e) la position géographique (en degrés, minutes et secondes) à laquelle le DCPD, ou une partie de celui-ci, a été perdu ;</p> <p>f) les mesures prises pour récupérer le DCPD, ou une partie de celui-ci ;</p> <p>g) toute menace perçue d'échouage imminent du DCPD ;</p> <p>h) la position géographique (en degrés, minutes et secondes) du lieu d'échouage potentiel ; et</p> <p>i) les plans pour récupérer les DCPD ayant échoué et les modalités de collecte et de partage du recouvrement des coûts.</p> <p>35. Les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon, avant de déclarer la perte d'un DCPD, ou d'une partie de celui-ci, conformément au paragraphe 34, s'efforcent de localiser et de récupérer ce DCPD dès que</p>	
---	---	---	--

<p>recupération sont perçus et répartis.</p>	<p>s'assureront que lorsqu'une bouée opérationnelle est récupérée, aucun DCPD ne reste en mer sans bouée opérationnelle, de telle sorte que le DCPD sera également récupéré si aucune autre bouée opérationnelle n'est fixée sur celui-ci.</p> <p>18. Les CPC exigeront que si un DCPD est abandonné, immédiatement après la désactivation de la bouée instrumentée fixée sur celui-ci, l'opérateur responsable de la bouée communique à l'État du pavillon la date, l'heure, la dernière position de la bouée et les raisons de l'abandon du DCPD. L'État du pavillon transmettra ces informations au Secrétariat.</p>	<p>possible et disposent à bord de l'équipement prévu à cet effet</p> <p>36. Les CPC s'assureront que, si les navires battant leur pavillon sont dans l'incapacité de récupérer un DCPD actif avant qu'il ne pénètre dans les ZEE d'une CPC côtière, lesdits navires communiquent à la CPC côtière concernée, dans les 24 heures suivant l'entrée du DCPD dans sa ZEE, les informations visées au paragraphe 34.</p> <p>37. Les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon enregistrent toute information supplémentaire concernant tous les DCPD perdus, rejetés et abandonnés, conformément à l'Annexe II.</p> <p>42. En attendant qu'un mécanisme visant à opérationnaliser les Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche (VGMFG) soit développé conformément à la <i>Proposition de Termes de référence pour développer un mécanisme visant à opérationnaliser les Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche (VGMFG)</i> ; IOTC–2020–CoC17–14, les CPC mettront en œuvre les mesures énoncées aux paragraphes suivants.</p>	
--	---	---	--

		<p>43. Les CPC s'assureront que la bouée instrumentée fixée à un DCPD comporte un numéro de référence physique unique (ID fourni par le fabricant de la bouée instrumentée) et que le numéro d'immatriculation unique du navire de la CTOI est clairement visible sur la bouée instrumentée.</p> <p>44. Les CPC s'assureront que les senneurs battant leur pavillon et les navires de ravitaillement et de support associés n'utilisent que des DCPD dont le radeau et la structure immergée au-dessous du radeau portent un marquage permanent indiquant le numéro d'immatriculation unique du navire de la CTOI. Chaque marquage :</p> <ul style="list-style-type: none">a) mesurera au moins 75 mm x 65 mm ;b) sera fabriqué à partir de matériau durable ; etc) sera fixé de manière sécurisée à la structure immergée et ne sera pas amovible. <p>45. Les CPC réaliseront des inspections, aussi bien en mer qu'au port, pour s'assurer du respect des exigences en matière de marquage</p>	
--	--	--	--

		des engins et autres exigences par les navires battant leur pavillon. Les CPC déclareront tout DCPD déployé rencontré sans le marquage requis à la CPC du pavillon concernée. Les CPC procéderont à des inspections du ressort de l'État du port des engins de pêche conformément aux procédures indiquées au paragraphe e) de l'annexe B de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PSMA), y compris en ce qui concerne les conditions relatives au marquage des engins de pêche.	
--	--	--	--

10. DCP non-maillants et biodégradables

Mesure actuelle	Prop A (UE)	Prop D (KEN, etc.)	Prop B (Inde)
<p>17. Pour réduire le maillage des requins, des tortues marines et des autres espèces, les CPC exigeront des navires battant leur pavillon qu'ils utilisent une conception et des matériaux non maillants pour la construction des DCP, comme indiqué en Annexe V.</p> <p>18. Pour réduire la quantité de débris marins synthétiques, l'utilisation de matériaux naturels ou biodégradables</p>	<p>10. Afin de réduire le maillage de requins, de tortues marines ou de toute autre espèce, les CPC s'assureront que la conception et la construction de tous les DCPD qui seront déployés dans la zone de compétence de la CTOI sont conformes aux spécifications suivantes, telles que décrites à titre d'exemple à l'Annexe II :</p> <p>a) l'utilisation de matériaux en</p>	<p>38. Afin de réduire le maillage de requins, de tortues marines ou de toute autre espèce, les CPC s'assureront que la conception et la construction de tous les DCPD qui seront déployés dans la zone de compétence de la CTOI sont conformes aux spécifications suivantes, conformément à l'Annexe III :</p> <p>a) l'utilisation de matériaux en</p>	Aucune disposition

<p>dans la construction des DCP devrait être encouragée. Les CPC devront encourager les navires de leur pavillon à utiliser des DCP biodégradables conformément aux lignes directrices de l'Annexe V en vue de passer à l'utilisation de DCP biodégradables, à l'exception des matériaux utilisés pour les bouées instrumentées, par les navires de leur pavillon à partir du 1er janvier 2022. Les CPC devront, à partir du 1er janvier 2022, exiger que les navires battant leur pavillon retirent de l'eau, conservent à bord et éliminent uniquement au port, tous les DCP traditionnels rencontrés (par exemple ceux construits selon une conception ou avec des matériaux maillants). L'année de référence prescrite ci-dessus sera réexaminée à la lumière de la recommandation du Comité scientifique conformément à la résolution 18/04 <i>Sur le projet expérimental de DCPBio</i>.</p> <p>19. Les CPC sont encouragées à mener des essais utilisant des matériaux biodégradables pour faciliter la transition vers l'utilisation de matériaux uniquement biodégradables pour la construction des DCPD par les navires battant leur pavillon. Les résultats de ces essais</p>	<p>maille sera interdite pour toute partie d'un DCPD ; et</p> <p>b) seuls des matériaux et conceptions non-maillants seront utilisés.</p> <p>11. Afin de réduire la quantité de débris marins synthétiques, les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon :</p> <p>a) ne déploient plus de DCPD de catégorie IV, telle que définie à l'Annexe III ;</p> <p>b) n'utilisent que des DCPD des catégories de biodégradabilité I, II ou III, telles que définies à l'Annexe III ;</p> <p>c) à compter du 1^{er} janvier 2026, n'utilisent que des DCPD de catégorie I ou II, telles que définies à l'Annexe III ; et</p> <p>d) à compter du 1^{er} janvier 2029, au plus tard, n'utilisent que des DCPD de catégorie I, telles que définie à l'Annexe III.</p> <p>12. Les bouées instrumentées ne seront pas déployées sur des DCPD qui ont été déployés avant l'entrée en vigueur de la présente Résolution et qui ne sont pas conformes aux exigences des paragraphes 10 et 11.</p>	<p>maille sera interdite pour toute partie d'un DCPD ;</p> <p>b) seuls des matériaux et conceptions non-maillants seront utilisés ; et</p> <p>c) la structure immergée sera limitée à une longueur de 50 mètres.</p> <p>39. Afin de réduire la quantité de débris marins synthétiques, les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon :</p> <p>a) n'utilisent que des DCPD des catégories de biodégradabilité I, II et III, telles que définies à l'Annexe III ;</p> <p>b) ne déploient plus de DCPD de catégorie IV, telle que définie à l'Annexe III ;</p> <p>c) à compter du 1^{er} janvier 2025, n'utilisent que des DCPD des catégories I et II, telles que définies à l'Annexe III ; et</p> <p>d) à compter du 1^{er} janvier 2026, n'utilisent que des DCPD de la catégorie I, telle que définie à l'Annexe III.</p> <p>40. Les CPC sont encouragées à partager leurs expériences et connaissances scientifiques sur l'utilisation de matériaux biodégradables entrant dans la composition des DCPD.</p>	
---	---	---	--

<p>seront présentés au Comité scientifique, qui continuera d'examiner les résultats des recherches sur l'utilisation de matériaux biodégradables dans les DCP et formulera des recommandations spécifiques à la Commission, le cas échéant.</p>	<p>Les navires rencontrant des DCPD qui ne sont pas conformes aux exigences de la présente Résolution retireront automatiquement ces DCPD de l'eau.</p> <p>13. Entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2028, les navires qui déploient exclusivement des DCPD de catégorie I seront autorisés à déployer un nombre de bouées opérationnelles équivalent à 10% de plus que la limite établie au paragraphe 4.</p>	<p>41. Les CPC s'assureront que tous les observateurs déployés sur les senneurs battant leur pavillon collectent des informations détaillées sur la conception des DCPD utilisés et leur conformité aux exigences énoncées à l'Annexe III avant le déploiement de chaque DCPD.</p>	
---	---	--	--

11. Déclaration des données

Mesure actuelle	Prop A (UE)	Prop D (KEN, etc.)	Prop B (Inde)
<p>22. Les CPC soumettront les données indiquées dans les Annexes III et IV à la Commission, en conformité avec les standards de la CTOI pour la fourniture des données de captures et d'effort, et ces données seront mises à la disposition du Comité scientifique de la CTOI à des fins d'analyses scientifiques, avec le niveau d'agrégation prévu par la résolution 15/02 (ou par ses éventuelles remplaçantes) et selon les règles de confidentialité établies par la résolution 12/02 (ou par ses éventuelles remplaçantes).</p>	<p>8. Les CPC :</p> <p>a) s'assureront que les senneurs et les navires de ravitaillement qui utilisent des DCPD enregistrent toute activité de pêche réalisée en association avec un objet flottant en soumettant les données et informations répertoriées à l'Annexe I et en suivant un modèle fourni par le Secrétariat ;</p> <p>b) transmettront ces données et informations à la Commission, en suivant les normes de la CTOI pour la soumission des données de capture et d'effort ; celles-ci seront mises à la disposition du Comité Scientifique de la CTOI pour analyse, au niveau agrégé fixé par la Résolution CTOI 15/02 et en vertu des règles de confidentialité fixées par la Résolution CTOI 12/02 ;</p>	<p>46. Les CPC soumettront les éléments de données visés à l'Annexe II à la Commission, en conformité avec les normes de la CTOI pour la soumission des données de captures et d'effort, et ces données seront mises à la disposition du Comité Scientifique de la CTOI pour analyse, au niveau d'agrégation fixé par la Résolution 15/02 (ou toute Résolution ultérieure la remplaçant) et selon les règles de confidentialité établies par la Résolution 12/02 (ou toute Résolution ultérieure la remplaçant).</p>	

12. Senneurs, navires de ravitaillement et de support

Mesure actuelle (21/01)	Prop A (UE)	Prop D (KEN, etc.)	Prop B (Inde)
<p>18. Les CPC devront réduire progressivement le nombre de navires de ravitaillement² dans les opérations à la senne ciblant les thons tropicaux, d'ici au 31 décembre 2022, comme indiqué ci-dessous aux alinéas (a) et (b). Les États du pavillon communiqueront au Comité d'Application l'état d'avancement de la réduction de l'utilisation des navires de ravitaillement dans le cadre du Rapport de mise en œuvre.</p> <p>a. Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024 : 3 navires de ravitaillement à l'appui d'au moins 10 senneurs, tous du même État du pavillon³.</p> <p>b. Aucune CPC n'est autorisée à immatriculer un navire de ravitaillement nouveau ou supplémentaire sur le Registre des navires autorisés de la CTOI.</p> <p>19. Un seul senneur ne peut être soutenu par plus d'un seul navire de ravitaillement du même État du pavillon, à tout moment.</p> <p>20. En complément de la Résolution</p>	<p>Aucune disposition</p>	<p>48. Les CPC n'autoriseront que les senneurs déjà autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI sous leur pavillon au cours de l'année précédente.</p> <p>49. Les CPC du pavillon réduiront progressivement le nombre de navires de ravitaillement et de support d'ici le 31 décembre 2023. Les CPC du pavillon soumettront des informations sur l'état d'avancement de la réduction de l'utilisation des navires de ravitaillement et de support dans leur Rapport de mise en œuvre annuel.</p> <p>50. Les CPC s'assureront qu'après le 31 décembre 2023, aucun navire de ravitaillement ou de support ne dessert des senneurs dans la zone de compétence de la CTOI.</p>	<p>Aucune disposition</p>

<p>15/08 et de la Résolution 15/02, les CPC États du pavillon feront rapport chaque année avant le 1er janvier pour l'année d'exploitation suivante sur les senneurs desservis par chaque navire de ravitaillement. Ces informations seront publiées sur le site web de la CTOI afin d'être accessibles à toutes les CPC et sont obligatoires.</p>			
--	--	--	--

13. Travaux et analyses scientifiques

Mesure actuelle	Prop A (UE)	Prop D (KEN, etc.)	Prop B (Inde)
<p>23. Le Comité scientifique de la CTOI analysera les informations, lorsqu'elles sont disponibles, et fournira un avis scientifique sur d'éventuelles options de gestion des DCP complémentaires, pour examen par la Commission, y compris des recommandations sur le nombre de DCP à utiliser, sur l'utilisation exclusive de matériaux biodégradables pour la conception des nouveaux DCP améliorés. Lors de l'évaluation de l'impact des DCP sur la dynamique et la distribution des stocks de poissons cibles et des espèces associées, ainsi que sur l'écosystème, le Comité scientifique de la CTOI, lorsque c'est pertinent,</p>	<p>36. Les informations visées au paragraphe 9.f. seront stratifiées par flottille, année, mois et grille de 1x1 degrés, et exprimées en tant que nombre quotidien moyen de bouées opérationnelles dans chaque strate, et seront mises à disposition par le Secrétariat à l'appui des analyses scientifiques conformément aux règles de confidentialité fixées par la Résolution 12/02 <i>Politique et procédures de confidentialité des données statistiques</i>. Les données sur les trajectoires des DCPD seront diffusées aux fins d'une analyse spécifique sur demande justifiée du Comité Scientifique de la CTOI et faisant suite à l'approbation de la</p>	<p>47. Le Comité Scientifique de la CTOI analysera les informations et les données recueillies en vertu de la présente Résolution, lorsqu'elles seront disponibles, et fournira un avis scientifique sur des options de gestion des DCPD supplémentaires, pour examen de la Commission, y compris des recommandations sur le nombre de DCPD à utiliser et de nouvelles et meilleures conceptions des DCPD. Lors de l'évaluation de l'impact des DCPD sur la dynamique et la distribution des stocks de poissons cibles et des espèces associées, ainsi que sur l'écosystème, le Comité Scientifique de la CTOI utilisera, le cas échéant, toutes les données</p>	<p>Aucune disposition</p>

<p>utilisera toutes les données disponibles sur les DCP abandonnés (c'est-à-dire les DCP sans balise ou qui ont dérivé en dehors de la zone de pêche).</p>	<p>Commission.</p> <p>37. Le Comité Scientifique de la CTOI analysera les informations supplémentaires, si disponibles, et formulera un avis scientifique sur les options existantes, supplémentaires ou alternatives de gestion des DCP pour des pêches durables, à soumettre à l'examen de la Commission.</p> <p>38. Le Comité Scientifique de la CTOI fournira, d'ici sa Session annuelle de 2025, un ensemble d'indicateurs pertinents qui permettront de surveiller les effets des pêches sur DCP et d'évaluer l'efficacité des options existantes/additionnelles/alternatives de gestion des DCPD et DCPA.</p> <p>39. Le Comité Scientifique de la CTOI soumettra un avis scientifique à la Commission en :</p> <p>a) évaluant l'impact des engins de pêche ou de la pêche utilisant des DCP sur la mortalité des juvéniles et en fournissant un avis adéquat à la Commission. Cette évaluation comprendra, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants :</p> <p>i. une analyse comparative de</p>	<p>disponibles sur les DCPD abandonnés, perdus et rejetés.</p>	
--	--	--	--

	<p>la contribution de tous les engins de pêche à la mortalité des juvéniles des thons ciblés ; et</p> <p>ii. une estimation des points de référence pour la mortalité par pêche des juvéniles d'albacore et de patudo en vue de rétablir ou de maintenir la taille des stocks au-delà des niveaux permettant de produire la PME et de maintenir à une faible probabilité le risque d'enfreindre/de dépasser les points de référence limites ;</p> <p>b) fournissant une analyse de l'efficacité des limites actuelles imposées aux bouées opérationnelles et en examinant l'efficacité potentielle d'options alternatives/complémentaires visant à limiter le nombre de DCP en mer. Cela inclura, entre autres options, un avis sur la définition et l'efficacité attendue d'une mesure destinée à contrôler le nombre de calées sous DCPD.</p> <p>c) poursuivant l'examen des résultats des projets de recherche portant sur l'utilisation de matériaux biodégradables sur les DCP et les engins de pêche, y compris sur les normes internationales pertinentes,</p>		
--	---	--	--

	<p>en vue de formuler des recommandations spécifiques à la Commission, selon qu'il convient ; et</p> <p>d) recherchant et en développant des mesures d'atténuation pour éviter la perte et les autres impacts des DCPA. Ces recommandations pourront inclure des directives sur la conception des DCPA ou sur l'utilisation de matériaux biodégradables.</p>		
--	--	--	--

14. Examen et entrée en vigueur

Mesure actuelle	Prop A (UE)	Prop D (KEN, etc.)	Prop B (Inde)
<p>28. La présente résolution entre en vigueur le 1er janvier 2020.</p>	<p>40. Tous les ans, le Secrétariat soumettra un rapport au Comité d'Application de la CTOI sur le niveau de conformité à la présente Résolution de chaque CPC.</p> <p>41. La présente Résolution entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et sera réexaminée par la Commission au plus tard lors de sa Session annuelle en 2028.</p>	<p>51. La présente Résolution sera réexaminée par la Commission, au plus tard, à sa Session de 2028, sur la base des recommandations du Comité Scientifique de la CTOI.</p> <p>52. La présente Résolution entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.</p> <p>53. Les CPC qui ne participent pas encore aux pêcheries à la senne sur DCPD sont exemptées de l'application de la présente Résolution pendant une période de 6 mois à partir du moment où leurs navires déploient des DCPD pour la première fois.</p> <p>54. Tous les ans, le Secrétaire exécutif de la CTOI soumettra un rapport au Comité d'Application de la CTOI sur le niveau de conformité à toutes les obligations prévues par la présente Résolution de chaque CPC.</p>	<p>9. La présente Résolution entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.</p> <p>10. Tous les ans, le Secrétariat soumettra un rapport au Comité d'Application de la CTOI sur le niveau de conformité à toutes les obligations prévues par la présente Résolution de chaque CPC.</p> <p>11. La présente Résolution sera réexaminée par la Commission, au plus tard, à sa Session de 2029, sur la base des recommandations du Comité Scientifique de la CTOI.</p>